

**AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLEE  
PARLEMENTAIRE 1427 (1999) RELATIVE AU RESPECT DU DROIT  
INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN EUROPE**

1. Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 19e réunion à Berlin du 13 au 14 mars 2000. L'ordre du jour comprend un point relatif «aux décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI». Dans le cadre de ce point, suivant la décision du Comité des Ministres à sa 682e réunion (Strasbourg, 6 octobre 1999), les membres du CAHDI examinent la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1427 (1999) *relative au respect du droit international humanitaire en Europe*.
2. Le CAHDI procède à un échange de vues. Il se concentre, conformément à son mandat et à son rôle au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, sur les aspects de droit international public liés à la recommandation et adopte l'avis suivant:

**AVIS**

3. Le droit international humanitaire, revêtant la plus haute importance pour la protection des victimes de conflits armés et pour la communauté internationale dans son ensemble, est un élément important du droit international. Le respect universel du droit international humanitaire est vital. Au cours de ces dernières années, des violations graves et continuées du droit international humanitaire se sont multipliées et la nécessité d'assurer son respect est devenue plus cruciale que jamais.
4. A l'occasion de ses travaux, le CAHDI a suivi les développements dans le domaine du droit international humanitaire. Conformément à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 52/154 du 15 décembre 1997, le CAHDI a examiné, lors de sa 17e réunion (Vienne, 8 au 9 mars 1999), un rapport préliminaire sur *le droit international humanitaire et le droit de la guerre*, préparé par le Professeur Greenwood, Rapporteur pour le centenaire de la première conférence internationale de la paix. Les membres du CAHDI ont eu un échange de vues et ont convenu avec le Professeur Greenwood qu'il importe davantage d'améliorer et d'étendre le respect des instruments internationaux existants que d'en adopter de nouveaux.
5. Le CAHDI prend note de l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1427 (1999) qui reconnaît l'importance du droit international humanitaire et propose certaines mesures qui pourraient accroître son efficacité.
6. Dans sa recommandation, l'Assemblée parlementaire se réfère à un rôle pour le Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le CAHDI rappelle les initiatives relatives à la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme prises par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en exécution de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres ou celles du Secrétaire général conformément à l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

7. Concernant le paragraphe 8(i) de la Recommandation de l'Assemblée, le CAHDI soutient la recommandation d'accorder davantage d'importance au droit international humanitaire lors de l'élaboration de programmes de coopération et de formation juridiques (a) et d'intégrer son respect dans les activités de suivi, si nécessaire (b), car il vaut mieux prévenir les violations par la formation que de risquer d'avoir à les traiter *a posteriori*. Le CAHDI est prêt à fournir des conseils à cet égard. De même, le CAHDI serait prêt à apporter son assistance, si nécessaire, en étudiant le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait jouer dans l'accroissement de la mise en œuvre effective du droit international (c).
8. De plus, le CAHDI note que, outre les mécanismes spécifiques prévus par le droit international humanitaire, les mécanismes offerts par la Convention européenne des Droits de l'Homme peuvent contribuer à la garantie du respect des droits de l'homme dans des situations particulières où la Convention européenne des Droits de l'homme est applicable. Le CAHDI souhaite mentionner, par exemple, les articles 33<sup>1</sup> et 52<sup>2</sup> de la CEDH.
9. Concernant le paragraphe 8 (ii), (a, b, j) le CAHDI accueillerait favorablement tout accroissement du nombre d'Etats, y compris d'Etats membres du Conseil de l'Europe, adhérant aux instruments pertinents. Un tel accroissement aurait pour effet non seulement de renforcer l'efficacité de ces accords, mais également d'encourager des Etats non membres à suivre et de même à considérer l'opportunité de leur ratification. A cet égard, le CAHDI souhaiterait souligner l'importance de l'entrée en vigueur rapide du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.
10. Le CAHDI est d'accord que les gouvernements devraient être invités à revoir, si nécessaire, la mise en œuvre de leurs obligations (c). Les recommandations figurant en (e) et en (g) faciliteront le suivi du respect des engagements pris par les Etats en vertu du droit international humanitaire, mais ceci relève de la souveraineté des Etats concernés.
11. Le CAHDI se féliciterait de l'établissement de commissions nationales chargées du droit international humanitaire (d).
12. Le CAHDI estime que les recommandations sous (f) et (h) ne relèvent pas de son mandat.
13. Concernant le point (i), le CAHDI considère que le Comité européen pour les Problèmes criminels (CDPC) est l'organe le plus compétent pour donner un avis.
14. Le CAHDI n'a pas compétence pour se prononcer sur le paragraphe 9, qui touche aux législations nationales.

---

<sup>1</sup> CEDH, Article 33 - Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

<sup>2</sup> CEDH, Article 52 - Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

15. Le CAHDI souhaite attirer l'attention du Comité des Ministres sur le Plan d'Action adopté à la 27e Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (Genève, 31 octobre au 6 novembre 1999), qui est particulièrement pertinent à l'égard de la recommandation de l'Assemblée Parlementaire.